



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 14 Novembre 2019
Procès-Verbal N°16

Président de séance : M. Marcel COLLAVOLI.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ **Match BEZIERS AS 1 / LATTES AS 1 – du 10.11.2019 – R1 FÉMININ Phase 1 (A)**

Match non joué, l'équipe de LATTES AS 1 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de BEZIERS AS 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT au club LATTES AS 1, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)
- **ENREGISTRE** le 1^{er} forfait de l'équipe R1 FÉMININ du club LATTES AS

- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminine.**

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de LATTES A.S (520344).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match RAMONVILLE U.S. 1 / T.M.F.C. 1 – du 10.11.2019 – R1-FÉMININ Phase 1 (B)**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à son arrivée aux vestiaires du stade un arrêté municipal, pris le 5 novembre 2019, lui a été présenté interdisant l'accès à l'ensemble des terrains de la commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE du 6 au 17 novembre 2019.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match A.S. PAYRIN RIGAUTOU 1 / CAHORS F.C. 1 – du 10.11.2019 – R2 FÉMININ Phase 1 (C)**

Match non joué, l'équipe de CAHORS F.C.1 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du courriel adressé le 9 novembre 2019 à 11h09, par le club de CAHORS à la L.F.O. L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de A.S. PAYRIN RIGAUTOU 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par

l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT au club CAHORS F.C.1, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **ENREGISTRE le 1^{er} forfait de l'équipe R2 FÉMININ du club CAHORS F.C.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminine.**

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de CAHORS F.C. (545076).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match AUREILHAN ASC / PAMIERES FC – du 09.11.2019 – RÉGIONAL 3 (D)**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à son arrivée aux vestiaires du stade un arrêté municipal, pris le 7 novembre 2019, lui a été présenté interdisant l'accès à tous les terrains utilisés par la section de l'ASCA FOOT les 8 et 9 novembre 2019.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match GAILLACOIS US 1 / LAVITTOIS AV 1 – du 10.11.2019 – RÉGIONAL 3 (F)**

Match arrêté à la 81ème minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. L'arbitre précise qu'à la suite d'un malaise cardiaque d'un joueur de l'équipe de LAVITOIS AV, et de l'intervention des secours, la rencontre n'est pas allée à son terme.

Dans la loi 5 des Lois du Jeu, il est précisé que « *Dans le cas particulier où le jeu serait interrompu au-delà de 45 minutes, suite à l'intervention des secours sur le terrain, l'arbitre pourra reprendre la rencontre en prenant soin de vérifier, pour un match en diurne, que celui-ci pourra être mené à son terme. Il s'agit là de circonstances particulières qui ne sont pas à assimiler au délai de 45 minutes, applicable dans les cas d'intempéries ou de panne d'éclairage* ».

Pendant et compte tenu des circonstances de l'espèce,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Séniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match MURET 1 / AGDE RCO 1 – du 09.11.2019 – U18 RÉGIONAL 2 (B)**

Match non joué, l'équipe de AGDE RCO 1 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de MURET 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre. Le club de AGDE informe dans un mail adressé le 13 novembre au secrétariat de la L.F.O. que le bus transportant les joueurs d'AGDE vers MURET est tombé en panne sur l'autoroute, à 50km de l'arrivée. Après l'intervention de la gendarmerie et rapatriement des joueurs, le minibus a été pris en charge par un garagiste de Toulouse. Les dirigeants accompagnateurs d'AGDE avaient fait le nécessaire pour informer les dirigeants et arbitre de la rencontre de ce contretemps, ce qui est confirmé par l'arbitre dans son rapport.

La Commission prend également connaissance du document établi par le garage ayant pris en charge le Master bus de l'équipe d'AGDE,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match RAMONVILLE U.S.1 / T.M.F.C. 1 – du 03.11.2019 – COUPE DE FRANCE FÉMININE - Phase Régionale- Poule H**

Reprise du dossier mis en suspens le 07 novembre 2019.

Rappel : La Commission s'était saisie du dossier de la rencontre citée en rubrique, en mettant en cause la qualification et la participation d'une joueuse de T.M.F.C. 1, au motif que venant de l'étranger, elle n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

En effet, l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* ».

Cette évocation a été communiquée au club de T.M.F.C., qui a formulé ses observations par courriel du 14 novembre en indiquant que la joueuse Luna MARCET n'avait pas joué dans un club étranger au cours des quarante derniers mois et que de plus, étant de nationalité Andorrane, elle ne doit pas être considérée comme étrangère en vertu de l'article 68.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français* ».

La Fédération Andorrane de Football nous ayant confirmé que la dernière licence détenue par Luna MARCET auprès du club de ENFAF, étant celle de de la saison 2014-2015,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de Séance

Marcel COLLAVOLI